

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Pour demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.900 f.	8.800 f.	7.500 f.	12.500 f.
Prix du numéro : Année courante...	150 f.	—	Années antérieures...	200 f.
Recommandé : Année courante...	245 f.	—	Années antérieures...	295 f.
Avion recom. : Année courante...	270 f.	—	Années antérieures...	320 f.
Vole ord. : année courante...	210 f.	—	Année antérieure	280 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 f.
Chaque annonce répétée	Motifs ppa

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-28 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE**

1979
13 octobre Arrêté n° 12478 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant autorisation
de projection de films cinématographiques 1199

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

15 octobre Arrêté n° 12560 S.E.J.S.-B.E.P.-S.1.L. fixant la liste
des candidats autorisés à subir les épreuves
du concours d'entrée à la section préparatoire
au certificat d'aptitude aux fonctions de maître-
d'éducation physique et sportive, session de
juillet 1979 1199

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979
15 octobre Arrêté ministériel n° 12619 M.C.-D.P.N.-D.S.M.H.-B.E.
portant publication de la liste des monuments
et sites historiques 1200

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979
16 juillet Décret n° 79-685 portant nomination de chefs d'arron-
dissement 1200

16 juillet Décret n° 79-686 portant nomination de sous-préfets 1201

16 juillet Décret n° 79-687 portant nomination d'adjoints de
préfets et d'adjoints de sous-préfets 1201

16 juillet Décret n° 79-688 portant nomination de sous-préfets 1201

26 septembre Arrêté ministériel n° 11462 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant gambien
Joseph Ndiaye 1202

26 septembre Arrêté ministériel n° 11463 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant gambien
Ablaye Ndaw 1202

26 septembre Arrêté ministériel n° 11464 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant de la
Guinée-Bissau Ndongo Diouf 1202

26 septembre Arrêté ministériel n° 11465 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant malien
Oumar Diarra 1202

26 septembre Arrêté ministériel n° 11466 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant malien
Mahamane Maiga Traoré 1202

26 septembre Arrêté ministériel n° 11467 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant guinéen
Mamadou Diallo 1202

26 septembre Arrêté ministériel n° 11468 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant malien
Kaka Camara 1202

26 septembre Arrêté ministériel n° 11469 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant de la
Guinée-Bissau Antoine Preira Rodrigueze 1202

26 septembre Arrêté ministériel n° 11470 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant gambien
Camissel Mendy 1202

5 octobre Arrêté ministériel n° 11943 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant guinéen
Mamadou Diallo 1202

5 octobre Arrêté ministériel n° 11944 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant came-
rounais Michel Alchu 1202

5 octobre Arrêté ministériel n° 11945 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant gambien
Nady Diatta 1203

5 octobre Arrêté ministériel n° 11946 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant de la
Guinée-Bissau Victor Diatta 1203

5 octobre Arrêté ministériel n° 11947 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant ghanéen
William Kowasi Kodua Maafa 1203

5 octobre Arrêté ministériel n° 11948 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.
T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la
République du Sénégal du ressortissant guinéen
Oury BA 1203

5 octobre Arrêté ministériel n° 11949 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-
blique du Sénégal du ressortissant mauritanien
Mouctar Ould Attirer 1203

5 octobre Arrêté ministériel n° 11950 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-
blique du Sénégal du ressortissant gambien
Souleymane Ndiaye 1203

5 octobre Arrêté ministériel n° 11951 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-
blique du Sénégal du ressortissant malien
Mady Traoré 1203

5 octobre	Arrêté ministériel n° 11952 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Alphonse Gomis	1203
5 octobre	Arrêté ministériel n° 11953 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Doumbouya	1203
5 octobre	Arrêté ministériel n° 11954 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abou Allou	1203
5 octobre	Arrêté ministériel n° 11955 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Kani-ba Diarra	1203
5 octobre	Arrêté ministériel n° 11956 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Kandass Keita	1204
5 octobre	Arrêté ministériel n° 11957 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Bécaye Berthe	1204
5 octobre	Arrêté ministériel n° 11958 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Moriba Fofana	1204
5 octobre	Arrêté ministériel n° 11959 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Makham Mangassa	1204
5 octobre	Arrêté ministériel n° 11961 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant béninois Korokoro Cohovi Lazare	1204
5 octobre	Arrêté ministériel n° 11962 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Jean Benjamin	1204
5 octobre	Arrêté ministériel n° 11963 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ousmane Barry	1204
6 octobre	Arrêté ministériel n° 12083 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Hervé Jean Claude Boulais	1204
15 octobre	Arrêté ministériel n° 12625 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Famory Diarra	1204
15 octobre	Arrêté ministériel n° 12626 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Djim Nao	1204
28 septembre...	Arrêté ministériel n° 11551 M.INT.-D.C.L. portant désignation d'un représentant de groupement à caractère économique ou social (C.N.T.S.) au Conseil régional de Louga	1204
5 octobre	Arrêté ministériel n° 12026 M.INT.-D.C.L. portant approbation du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Sénégal oriental, gestion 1979-1980	1205
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12447 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter un cinéma ambulancier dans le département de Vélingara	1205
20 septembre...	Arrêté n° 11103 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1205
10 octobre	Arrêté n° 12198 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1205
10 octobre	Arrêté n° 12199 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1205
10 octobre	Arrêté n° 12200 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1205

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1979	
17 juillet	Décret n° 79-691 relevant M. Idrissa Barry des incapacités prévues par l'article 16-2°, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise
12 octobre	Arrêté ministériel n° 12350 M.J.-A.C.S. accordant un congé de 40 jours avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre à la Mecque à M. Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel et désignant M. Amadou Guèye, principal clerc pour assurer la gestion provisoire de son étude
15 octobre	Arrêté ministériel n° 12622 M.J.-A.C.S. accordant une prolongation de congé de 30 jours à M. Charles Diène Senghor, huissier à Dakar et désignant M. Mandiaye Ndiaye, greffier au Tribunal de première instance de Dakar pour assurer la gestion provisoire de son étude
15 octobre	Arrêté ministériel n° 12623 M.J. A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter à M. Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar et désignant M. Hyacinthe Lat Senghor pour assurer la gestion provisoire de son étude

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979	
5 octobre	Décision interministérielle n° 12054 M.F.A.-M.E.S. portant admission à l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie, d'élèves-officiers issus des écoles militaires préparatoires

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

17 juillet	Décret n° 79-697 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques
17 juillet	Décret n° 79-698 fixant les tarifs des taximètres et délimitant les zones de parcours dans la Région du Cap-Vert
10 septembre...	Arrêté n° 10498 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant au ministère de la Culture une avance à régulariser (Participation sénégalaise au Festival international de la Francophonie) prévu à Nice du 5 au 19 octobre 1979
11 octobre	Arrêté ministériel n° 12329 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine « Contrepartie de projets sur financement extérieur »
18 septembre...	Arrêté ministériel n° 10993 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation des comptes définitifs 1977-1978 de la chambre de commerce et d'industrie de la Région de Thiès
18 septembre...	Arrêté ministériel n° 10994 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation des comptes définitifs 1976-1977 de la chambre de commerce et d'industrie de la Région de Thiès
18 septembre...	Arrêté ministériel n° 10996 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du compte définitif 1977-1978 de la chambre de commerce et d'industrie de la Région du Fleuve
28 septembre...	Arrêté ministériel n° 11642 M.F.A.E.-D.G.D.-S.A.G.E. modifiant les articles 6, 7, 8, 10 et abrogeant l'article 12 de l'arrêté n° 14070 M.F.A.E.-D.D. Douanes
18 septembre...	Arrêté n° 10995 M.F.A.E.-C.E.P. portant mise en débet de M. Joseph Ndiaye, ex-agent comptable particulier du Centre des Œuvres universitaires de Dakar
24 septembre...	Arrêté n° 11340 S.E.B. complétant l'arrêté n° 6318 M.F.A.E.-S.E.B.-D.C. en date du 18 mai 1978 portant délégation de signature

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DU BUDGET

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

20 septembre...	Arrêté interministériel n° 11063 M.E.S.-M.F.A.E. approuvant le budget du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, au titre de l'exercice 1979-1980
-----------------	--

- 20 septembre... Arrêté ministériel n° 11135 M.E.S.-C.F.P.A. portant exclusion définitive du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) de l'élève Boubacar Sow de la 14^e promotion... 1209
- 27 septembre... Arrêté ministériel n° 11493 M.E.S. modifiant l'arrêté n° 6504 du 15 juin 1979 ouvrant des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1979. 1209

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 22 septembre... Arrêté interministériel n° 11161 M.U.H.E.-O.H.L.M. portant approbation du budget de l'Office des Habitats à Loyer modéré, exercice 1979-1980... 1210
- 22 septembre... Arrêté interministériel n° 11162 M.U.H.E.-O.H.L.M. portant approbation du budget de la Direction des Parcelles assainies, exercice 1979-1980... 1210
- 6 octobre... Arrêté ministériel n° 12133 M.U.H.E.-D.D. modifiant et complétant l'arrêté n° 13940 M.U.H.E.-D.D. du 16 octobre 1978 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Ziguinchor, Diourbel et Thiès... 1210

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 17 juillet... Décret n° 79-695 portant reconnaissance d'établissement d'enseignement privés... 1210
- 20 septembre... Arrêté ministériel n° 11068 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 2901 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 23 mars 1977 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1976... 1211
- 13 octobre... Décision primatorale n° 12493 P.M.-M.E.N.-S.B.C.J.S. portant attribution d'aides scolaires aux élèves des établissements publics et privés du Sénégal pour l'année scolaire 1978-1979... 1211

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

- 24 septembre... Décision n° 11360 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de couples paysans au Centre de Perfectionnement agricole et artisanal de Ogo... 1211

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

- 18 juillet... Décret n° 79-690 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat... 1211
- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 11119 M.D.I.A.-D.E. portant institution d'une surtaxe sur les prix de l'électricité... 1212

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- 20 septembre... Arrêté ministériel n° 11110 M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.-D.G.-D.P.-A.G. portant rectificatif à l'arrêté n° 140 du 11 janvier 1977 transformant la recette-distribution de Dembankane en bureau de poste de plein exercice de 5^e classe... 1212
- 26 septembre... Arrêté ministériel n° 11476 M.I.T.C.H.R.A. O.P.T.-D.G.-D.P.-D.E.P. portant création d'une inspection régionale... 1212

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 22 septembre... Arrêté ministériel n° 11238 M.S.P.-D.H.P.S. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine... 1212
- 6 octobre... Arrêté ministériel n° 12104 M.S.P.-D.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar (Région du Cap-Vert)... 1212
- 6 octobre... Arrêté ministériel n° 12118 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à la Zone A, Dakar (Région du Cap-Vert)... 1212

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

- 17 juillet... Décret n° 79-699 modifiant l'article 2 du décret n° 64-114 du 21 février 1964 fixant les indemnités des membres du Conseil économique et social... 1212

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultats du tirage de la 38^e tranche de la loterie nationale... 1213
- Annonces... 1215

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE n° 12478 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 13 octobre 1979 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier.— La Société industrielle de Distribution et d'exploitation cinématographiques (SIDEK) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- An Djourng Keur tire sur Ito Hirobumi;
- Ek se bark ek;
- Santar Dada;
- Don;
- Talash;
- Doosara Aadmi;
- Keemat;
- Parvarish;
- Devata;
- Sargal;
- Janndar;
- Chor ho to aisa;
- Prem banda;
- Pigeon d'argile;
- La plic chez les poulets.

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans
— Brigade anti-racket.

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans
— L'empire du Grec;
— Les dents de la mer;
— N° 1 du service secret;
— Le convoi de la peur.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE n° 12560 S.E.J.S.-B.E.P.-S.-1 en date du 15 octobre 1979 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée à la section préparatoire au Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maître d'Education physique et sportive, session de juillet 1979.

Article unique. — Sont autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée dans la section préparatoire au Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maître d'Education physique et sportive, les candidats dont les noms suivent :

- Ibrahima Ansou Diédhiou;
- Saliou Dièye;
- Ousmane Diallo;
- Lamine Diouf;

Moussa Barry;	Antoine Doudou Diatta;
Astou Diagne;	Amadou Lamine Soumaré;
Aly Cissé;	Papa Camara;
Malamine Diédhiou;	Ibrahima Badji;
Oumy Diédhiou;	Abdoul Bakar Mbaye;
Papa Birame Seck;	Abdoulaye Ndiaye;
Macoumba Niang;	Mor Mbodj;
Sidy Ameth Diakhaté;	El Hadj Elimane Sylla;
Ndèye Khoudia Diop;	Abass Gaye;
Issa Mbaye;	Mamadou Mbaye;
Célestine Faye;	Roger Godonou;
Yoro Diao;	Babacar Dionf;
Cheikh Gaye;	Adama Diouf;
Abdou Salam Fall;	Abdoulaye Gaye;
Bassirou Fall;	Cheikh Fall;
Mamadou Dione;	El Hadj Issa Diallo;
Kéto Sambou;	Samba Dia;
Mouhamadou Ndiaye;	Makhtar Ndiogou;
Moustapha Sall;	Doudou Ndiaye;
Daouda Bâ;	Aliou Kandji.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 12619 M.C.-D.P.N.-D.S.M.H.-B.E. en date du 15 octobre 1979 portant publication de la liste des monuments et sites historiques.

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1979 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes, les monuments suivants sont inscrits sur la présente liste en vue de leur classement :

Région du Cap-Vert :

- Site préhistorique du Cap-Manuel;
- l'île de Ngor;
- Les Mamelles, site géologique;
- Falaise de Toundeup Riya Yoff, site géologique;
- Secteur Nord de la Pointe des Almadies, sites préhistoriques et protohistoriques;
- Palais de Justice;
- Palais de l'Assemblée nationale;
- Grande Mosquée sise angle rues Blanchot et Carnot;
- Cathédrale du Souvenir africain;
- Palais de la République;
- Maison militaire;
- Hôtel de ville de Dakar;
- Ministère des Affaires étrangères (ex-palais de Justice);
- Chambre de Commerce;
- Immeuble abritant le Musée de la Place Tascher;
- Marché Kermel;
- Marché Sandaga;
- Gare de Dakar;
- Gare de Rufisque;

Région de Casamance

- Tous les monuments mégalithiques recensés par V. Martin et C. Becker dans la région;
- Fort Pinet-Laprade de Sédhion;
- Ex-Hôtel de ville de Ziguinchor T. P. 21;
- Gouvernance.

Région de Diourbel

- Grande Mosquée de Diourbel.

Région du Fleuve

- Toute la Grande île de Saint-Louis, Centre historique;
- Les Tumuli de Rao, site historique;
- Le Marigot de Khant, site préhistorique;
- La Mosquée de Sénopalel (1800);
- La Mosquée de Guédé (XVII^e, XIX^e siècles);
- La Mosquée de Kobil (XVIII^e siècle);
- La Mosquée de Alwar (XVII^e siècle);

- La résidence de Diorbivol (1920);
- Les ruines du Poste de la Barre à Mouit (1856);
- Fort de Dagana.

Région de Louga

- La Tour de Ndialakhar (1856);
- Tata d'Alboury à Yang-Yang;
- Les ruines du poste et la résidence de Yang-Yang;
- Le puits de Kaloum près de Ndande (XII^e siècle).

Région du Sénégal oriental

- Tous les monuments mégalithiques recensés par V. Martin et C. Becker dans la région;
- Le pavillon de René Caillé à Bakel (1825);
- Le fort de Bakel (1818);
- Le fort de Sénoudébou;

Région du Sine-Saloum

- Tous les monuments mégalithiques recensés par V. Martin et C. Becker dans la région;
- Ex-Palais de Justice de Kaolack;
- Les îlots de l'estuaire du Saloum (sites protohistoriques).

Région de Thiès

- Berges du marigot de Tiémassas, site préhistorique;
- Ile de Fadiouth, site pittoresque (greniers sur pilotis et cimetière);
- Ruines du comptoir de Portudal, monument historique.

Art. 2. — La présente liste n'est pas limitative; elle sera complétée au fur et à mesure du recensement des monuments.

Art. 3. — Le directeur du Patrimoine national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant nomination des chefs d'arrondissement et de sous-préfets.

Par décret n° 79-685 en date du 16 juillet 1979 :

Article premier. — M. Hamady Bocar Sy, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Pambal (département de Tivaouane), est nommé chef d'arrondissement de Ross-Béthio (département de Dagana), en remplacement de M. Mamadou Saliou Fall.

Art. 2. — M. Mamadou Saliou Fall, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Ross-Béthio, est nommé chef d'arrondissement de Kanel (département de Matam), en remplacement de M. Oumar Mbengue.

Art. 3. — M. Oumar Mbengue, instituteur, précédemment chef d'arrondissement de Kanel, est nommé chef d'arrondissement de Missirah (département de Tambacounda), en remplacement de M. Baba Niang.

Art. 4. — M. Baba Niang, agent d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Missirah, est nommé chef d'arrondissement de Ololdou (département de Bakel), en remplacement de M. Sambou Oumané Touré, appelé à d'autres fonctions au ministère de l'Intérieur.

Art. 5. — M. Yakhoubba Bâ, inspecteur de l'aménagement du territoire, précédemment sous-préfet de Médina-Dakar (département de Tivaouane), est nommé chef d'arrondissement de Rao (département de Dagana), en remplacement de M. El Hadji Malick Ngom.

Art. 6. — M. El Hadji Malick Ngom, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Rao, est nommé chef d'arrondissement de Ndoum (département de Podor), en remplacement de M. Bocar Dieng, appelé à d'autres fonctions au ministère de l'Intérieur.

Art. 7. — M. Cheikh Niang, inspecteur de la coopération, précédemment sous-préfet de Niakhène (département de Tivaouane), est nommé chef d'arrondissement de Ouroussogui (département de Matam), en remplacement de M. Babacar Fall.

Art. 8. — M. Babacar Fall, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Ourossogui, est nommé chef d'arrondissement de Saldé (département de Podor), en remplacement de M. Sidy Fara Diaw, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 9. — M. Sidy Diouf, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Nguékokh (département de Mbour), est nommé chef d'arrondissement de Cas-Cas (département de Podor), en remplacement de M. Aly Amadou Ndaw, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-686 en date du 16 juillet 1979 :

Article premier. — M. Papa Aldiouma Fall, Mle de solde n° 34637-I, administrateur civil, précédemment adjoint chargé des affaires administratives du gouverneur de la Région du Sénégal oriental, est nommé sous-préfet de Pambal (département de Tivaouane), en remplacement de M. Hamady Bocar Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Alioune Faye, Mle de solde n° 39030-I, administrateur civil breveté de l'E.N.A.M. (promotion 1979), mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Niakhène (département de Tivaouane), en remplacement de M. Cheikhou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Mam Ngor Diop, Mle de solde n° 367033-D, administrateur civil breveté de l'E.N.A.M. (promotion de 1979), mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Mérina-Dakhar (département de Tivaouane), en remplacement de M. Yakhoubâ Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Lamine Diagne, Mle de solde n° 040016-I, attaché d'administration breveté de l'E.N.A.M. (promotion 1979), mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Méouane (département de Tivaouane), en remplacement de M. Magaye Mergane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-687 en date du 16 juillet 1979 :

Article premier. — M. Saliou Ndiaye, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au préfet de Podor, est nommé adjoint au préfet de Rufisque, en remplacement de M. Abdou Cissé, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — M. Benoît Sarr, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (13^e promotion), est nommé adjoint au préfet de Kaolack, en remplacement de M. Abdoul Aziz Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Mohamed Diarra, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (13^e promotion), est nommé adjoint au préfet de Bambey, en remplacement de M. Mamadou Beye, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 4. — M. Paul Sène, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (13^e promotion), est nommé adjoint au préfet de Ziguinchor, en remplacement de M. Mamadou Sall, admis à l'E.N.A.M.

Art. 5. — M. Babacar Mbaye, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Birkelane (département de Kaffrine), est nommé adjoint au préfet de Bignona, en remplacement de M. Moussa Yaba Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Alioune Faye, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A. (13^e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Birkelane, en remplacement de M. Babacar Mbaye.

Art. 7. — M. Léopold Faye, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A. (13^e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Colobane (département de Gossas), en remplacement de M. Mamadou Kébé.

Art. 8. — M. Mamadou Kébé, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Colobane, est nommé adjoint au sous-préfet de Toubacouta (département de Fatick), poste vacant.

Art. 9. — M. Djiby Diouf, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (13^e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Wack-Ngouna (département de Niour-du-Rip), poste vacant.

Art. 10. — M. Ogo Thione, instituteur, précédemment adjoint au sous-préfet de Ndiédieng (département de Kaolack), est nommé adjoint au sous-préfet de Fissel (département de Mbour), en remplacement de M. Babacar Dramé.

Art. 11. — M. Babacar Dramé, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Fissel, est nommé adjoint au sous-préfet de Nguékokh (département de Mbour), en remplacement de M. Sidy Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-688 en date du 16 juillet 1979 :

Article premier. — M. Ibrahima Fall, inspecteur de l'Animation, précédemment sous-préfet de Ouadiour (département de Gossas), est nommé sous-préfet de Sakal (département de Louga), en remplacement de M. Ameth Ndiaye.

Art. 2. — M. Ameth Ndiaye, inspecteur de la coopération, précédemment sous-préfet de Sakal, est nommé sous-préfet de Ouadiour, en remplacement de M. Ibrahima Fall.

Art. 3. — M. Makam Demba Dia, secrétaire d'administration précédemment sous-préfet de Koungheul (département de Kaffrine), est nommé sous-préfet de Lambaye (département de Bambey), en remplacement de M. Mamadou Bouso.

Art. 4. — M. Mamadou Bouso, instituteur, précédemment sous-préfet de Lambaye, est nommé sous-préfet de Mbédiène (département de Louga), en remplacement de M. Denis Voula Ndiaye.

Art. 5. — M. Denis Voula Ndiaye, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Mbédiène, est nommé sous-préfet de Baba-Garage (département de Bambey) en remplacement de M. Ismaïla Fall.

Art. 6. — M. Ismaïla Fall, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Baba-Garage, est nommé sous-préfet de Ndindy (département de Diourbel), en remplacement de M. Bouna Niang.

Art. 7. — M. Bouna Niang, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Ndindy, est nommé sous-préfet de Kaël (département de Mbacké), en remplacement de M. Ameth Birama Sy.

Art. 8. — M. Ameth Birama Sy, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Kaël, est nommé sous-préfet de Darou-Mousty (département de Kébémer), en remplacement de M. Serigne Ndao.

Art. 9. — M. Serigne Ndao, inspecteur de l'aménagement du territoire, précédemment sous-préfet de Darou-Mousty, est nommé sous-préfet de Yang-Yang (département de Linguère), en remplacement de M. Djibril Kane, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 10. — M. Ibrahima Fodé Diouf, instituteur, précédemment sous-préfet de Dahra (département de Linguère), est nommé sous-préfet de Koungheul, en remplacement de M. Makam Demba Dia.

Art. 11. — M. Magaye Mergane, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Méouane (département de Tivaouane), est nommé sous-préfet de Dahra, en remplacement de M. Ibrahima Fodé Diouf.

Art. 12. — M. Dame Mar, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Ndoulo (département de Diourbel), est nommé sous-préfet de Keur Momar Sarr (département de Louga), en remplacement de M. Khassoum Wone.

Art. 13. — M. Khassoum Wone, instituteur, précédemment sous-préfet de Keur Momar Sarr, est nommé sous-préfet de Ndoulo, en remplacement de M. Dame Mar.

rt. 14. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers*

Par arrêté ministériel n° 11462 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Joseph Ndiaye, né vers 1953 à Banjul (Gambie), de Dio et de Coumba Konaté, navigateur, domicilié à Khar Yalla, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11463 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ablaye Ndaw, né vers 1953 à Banjul (Gambie), de Mamadou et de Amy Ndiaye, navigateur, domicilié à Dakar, quartier Khar Yalla, chez El hadji Ibou Niasse.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11464 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Ndongio Diouf, né en 1946 à Padiama (République de Guinée Bissau), de Dary et de Niantou Sané, étudiant arabe, domicilié à Usine Niary Talli, chez Alioune Diouf.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11465 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Oumar Diarra, né vers 1957 à Diboly (République du Mali), de Sidy et de Aminata Traoré, marchand, domicilié à Diamaguène, chez Salio Diop.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11466 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mahamane Maïga Traoré, né vers 1954 en République du Mali (sans autres précisions), de Iridia et de Agaïssa Traoré, porteur, domicilié à Guédiawaye, quartier Baye-Laye, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11467 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diallo, né vers 1960 en République populaire et révolutionnaire de Guinée, de Diankalé et de Ramata Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11468 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Kaka Camara, né vers 1939 à Nioro Sahel (République du Mali), de Abdoulaye et de Binta Cissé, cultivateur domicilié à Pikine Tally Boubess, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11469 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Antoine Preira Rodriguez, né vers 1957 en République de Guinée Bissau (sans autres précisions), de Domingo et de Idouard da, Preira, dactylographe, domicilié à la Sicap Dieuppeul I Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11470 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Camissel Mendy, né vers 1948 à Banjul (Gambie), de Louis et de Méry Senghor, navigateur, domicilié à Dakar, Usine Niary Tally.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11943 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diallo, né en 1952 à Télémélé (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Abdoulaye et de Maïmouna Diallo, boy-cuisinier, domicilié à Kaolack, sans autres précisions.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11944 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant camerounais Michel Aïchu, né vers 1959 à Lumba (Cameroun), de Arrou et de Elisabeth Aych, sans profession.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11945 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Mady Diatté, né en 1945 à Kéréwane (République de Gambie), de Maniy et de Fonné Sakho, manoeuvre, domicilié à Kolda, sans autres précisions.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11946 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Victor Diatta, né vers 1951 à Oko (République de Guinée Bissau), de Albert et de Arkeita Diatta, tisserand, domicilié rue Dial-Diop, chez Thomas Gomis, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11947 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen William Maafo, né vers 1939 à Kumassi (République du Ghana), de Georges et de Méry Attara, commerçant, domicilié à Accra, rues 30 angle 993 (République du Ghana).

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Par arrêté ministériel n° 11948 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oury Bâ, né vers 1959 à Konakry (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Mamadou Boyé et de Salimata Bâ, étudiant, domicilié à Médina, chez Oury Diallo, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11949 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Mactar Ould Attirer, né vers 1947 à Mboul (République islamique de Mauritanie), de Cheybane Ould Attirer et de Aïcha, profession non précisée, domicilié à Dakar (sans autres précisions).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11950 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Souleymane Ndiaye, né vers 1956 à Banjul (Gambie), de Bérane et de Cira Cissé, mécanicien, domicilié à Dakar, rues 33 angle 16, Médina.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11951 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mady Traoré, né à Kayes (République du Mali), sans autres précisions, mécanicien (serre-frein), domicilié à Dakar, rues 11 angle 20, chez Adama Dagnoco.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11952 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Alphonse Gomis, né vers 1933 à Pilou (République de Guinée Bissau), de Guinésse Kâ et de Alphonse, mécanicien, domicilié près de la salle des ventes, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11953 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Dou-bouya, né vers 1955 à Kayes (République du Mali), de Balla et de Coumba Konaté, sans profession, domicilié à Dakar, Pikine Icotaf, chez Antony Lopez.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11954 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abou Aliou, né vers 1950 à Conakry (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Orèye et de Sory Bineta, sans profession.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11955 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Kaniba Diarra, né en 1956 à Bamako (République du Mali), de Dousouba Soumaré, sans profession, domicilié à Dakar, Sicap rue 10, chez Daouda Sylla, parcelle n° 89.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11956 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Kandass Keita, né en 1957 Kankola (République du Mali), de Kandass et de Nakoura Fofana, sans profession, domicilié à Kafrine, quartier Escalé.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11957 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Bécaye Berthe, né vers 1960 à Sikasso (République du Mali), de Sidy et de Asta Coulibaly, sans profession.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11958 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Moriba Fofana, né vers 1944 à Kayes (République du Mali), de Lassana et de Khady Sangaré, courtier, domicilié à Dakar, rues 1 angle 8, Médina.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11959 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Makham Mangassa, né le 1^{er} janvier 1952 à Diougouté (République du Mali), de Kandiorou et de Mamounou Camara, cultivateur, domicilié à Kasack-Sud, arrondissement de Ross-Béthio, département de Dagana.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11961 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant béninois Korokoro Cohovi Lazère, né le 5 août 1951 à Ouidah, de Korokoro Amadothe et de Ayabavi Ayovi, employé de commerce, domicilié à Dakar, sans autres précisions.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11962 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Jean Benjamin, né vers 1960 à Tirry (République de Côte-d'Ivoire), de Jean Kongolais et de Couléon Sita, sans profession, domicilié chez Djim Momar Guèye Samb.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11963 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ousmane Barry, né en 1955 à Moutabé (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Yoro et de Adama Barry, cultivateur, domicilié à Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12083 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 6 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Hervé Jean Claude Boulais, né le 6 décembre 1956 à Oran (Algérie), de Jean Claude et de Christiane Reau, serveur, domicilié à Dakar, 8, avenue Albert-Sarraut.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12625 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Famory Diarra, né en 1960 à Bamako (République du Mali), de Jean et de Fanta Diarra, mécanicien sans emploi.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12626 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 octobre 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Djim Nao, né vers 1939 à Lagos (Nigéria), de Nao et de Abigel, employé à l'ambassade du Nigéria, domicilié à l'ambassade du Nigéria à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11551 M.INT.-D.C.L. en date du 28 septembre 1979 portant désignation d'un représentant de groupement à caractère économique ou social (C.N.T.S.) au conseil régional de Louga.

Article premier. — Il est mis fin au mandat de représentant de la C.N.T.S. au conseil régional de Louga de M. El-Hadji Babacar Ndiaye, agent de maîtrise en retraite.

Art. 2. — M. Moustapha A. Cissé, instituteur, est nommé représentant de la C.N.T.S. au conseil régional de Louga, en remplacement de M. El-Hadji Babacar Ndiaye.

Art. 3. — En conséquence, la liste des représentants des groupements à caractère économique et social au conseil régional de Louga s'établit comme suit :

MM. Moustapha A. Cissé, instituteur, (C.N.T.S.);

El-Hadji Amadou Ndiaye, commis expéditionnaire (Association des Parents d'Elèves);

Birahim Dieng, agent de l'O.P.T., (Cercle de la Jeunesse);

Babacar Diop, commis des travaux publics (Association « Le Ndiambour »).

ARRETE MINISTERIEL n° 12026 M.INT.-D.C.L. en date du 5 octobre 1979 portant approbation du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Sénégal oriental, gestion 1979-1980.

Article unique. — Le programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Sénégal oriental, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 71.466.000 francs, est approuvé sans modification

ARRETE MINISTERIEL n° 12447 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 12 octobre 1979 portant autorisation d'exploiter un cinéma ambulancier dans le département de Vélingara.

Article premier. — M. Alpha Djigo, exploitant du cinéma « Le Fouladou » à Vélingara, est autorisé à exploiter un cinéma ambulancier dans le département de Vélingara.

Art. 2. — L'intéressé devra prendre toutes dispositions pour prévenir tout accident ou incident qui pourrait survenir lors des séances de projection de films et notamment solliciter un service de gardiennage auprès de la police locale.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région de Casamance, le préfet du département de Vélingara, le directeur de la Sécurité nationale et le directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels.

Par arrêté n° 11103 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 20 septembre 1979 :

Article unique — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Jacqueline Farès, décédée le 16 juillet 1979 à Kaolack.

Par arrêté n° 12198 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 octobre 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Espagne des restes mortels de M. Alberto Maria Arambari Burgoa, décédé le 4 septembre 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 12199 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 octobre 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Jacques-Jean Dubo, décédé le 10 août 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 12200 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 octobre 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Claude Sopena, décédé le 31 août 1979.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 79-691 du 17 juillet 1979
relatif à M. Idrissa Barry des incapacités prévues par l'article 16-2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en son article 16, modifiée par la loi n° 79-01 du 4 janvier 1979;

Vu le décret n° 75-489 du 6 mai 1975 accordant la nationalité sénégalaise à l'intéressé;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble les avis favorables émis par les départements intéressés;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Idrissa Barry, né en 1941 à Ley Teihel Seborny, cercle de Dabola (République de Guinée), naturalisé sénégalais par décret n° 75-489 du 6 mai 1975, breveté de l'E.N.A.M. (session de juin 1979), est relevé des incapacités prévues par l'article 16-2°, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'absence de notaires et d'huissiers

Par arrêté ministériel n° 12350 M.J.-A.C.S. en date du 12 octobre 1979 :

Article premier. — Un congé de 40 jours, valable du 5 octobre au 15 novembre 1979, avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre à la Mecque est accordé à M^e Abdourahmane Seye, huissier à Diourbel.

Art. 2. — M. Amadou Guèye, principal clerc est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement, le service de l'étude.

Par arrêté ministériel n° 12622 M.J.-A.C.S. en date du 15 octobre 1979 :

Article premier. — Une prolongation de congé de 30 jours, valable du 1^{er} au 30 novembre 1979, est accordée à M^e Charles Diène Senghor, huissier à Dakar.

Art. 2. — M. Mandiaye Ndiaye, greffier au tribunal de première instance de Dakar, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement, le service de l'étude.

Par arrêté ministériel n° 12623 M.J.-A.C.S. en date du 15 octobre 1979 :

Article premier. — Un congé de 10 jours, valable du 16 au 26 octobre 1979, avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre en France, est accordé à M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Hyacinthe Lat Senghor et la reprise de fonctions de M^e Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECISION INTERMINISTÉRIELLE n° 12054 M.F.A.-M.E.S. en date du 5 octobre 1979 portant admission à l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie d'élèves-officiers issus des Ecoles militaires préparatoires.

Article premier. — Les anciens élèves du Prytanée militaire de Saint-Louis dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours d'élèves-officiers de Gendarmerie :

Moukhtar Seck;

Emile Ntab;

Cheikh Sène;

Magatte Traoré.

Art. 2. — L'admission des intéressés est prononcée sous réserve de la reconnaissance de leur aptitude médicale lors de la visite d'incorporation et de la présentation d'un dossier complet le jour de l'entrée à l'école.

Art. 3. — Le stage de formation débutera à l'école de Gendarmerie (Camp Pol-Lapeyre, Ouakam), le 1^{er} septembre 1979.

Art. 4. — Le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-697 du 17 juillet 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Prématuré et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, pendant la période du 15 au 20 juillet 1979.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

DECRET n° 79-698 du 17 juillet 1979
fixant les tarifs des taximètres et délimitant les zones
de parcours dans la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 65-41 du 27 mai 1963 relative à l'exploitation et à la conduite des véhicules qualifiés de taxis;

Vu la loi n° 70-14 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 73-195 du 16 janvier 1973 fixant les tarifs de transport pour taxis à Dakar;

Vu le décret n° 75-1083 du 23 octobre 1975 fixant les tarifs des taximètres et délimitant les zones de parcours dans la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 76-1045 du 19 octobre 1976 fixant le tarif de transport par taxis munis de compteur horo-kilométriques;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté n° 40 S.L.C.P. du 16 janvier 1950 portant obligation de l'emploi du compteur horo-kilométrique sur les véhicules automobiles de place à Dakar;

Vu l'arrêté n° 51 du 11 janvier 1956 délimitant le territoire de la commune de Dakar en deux zones de tarification;

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des taxis munis de compteurs horo-kilométriques sont fixés sur le territoire de la Région du Cap-Vert ainsi qu'il suit :

a) Tarifs n° 1

- Prise en charge : 60 francs;
- Chute par kilomètre : 60 francs;
- Deux minutes d'attente : 10 francs.

b) Tarifs n° 2

- Prise en charge : 60 francs;
- Chute par kilomètre : 110 francs.

Art. 2. — Les bagages à main seuls sont admis, le transfert s'effectue sans supplément. Le chauffeur peut refuser de charger tout bagage susceptible de détériorer ou de salir le véhicule.

a) Zone urbaine : la zone urbaine couvre :

— l'arrondissement du plateau qui est constitué par la portion de territoire située au sud et au sud-est de l'axe de l'avenue El-Hadj Malick-Sy;

— l'arrondissement de Médina qui est constitué par la portion de territoire située entre :

1° L'axe de l'avenue El-Hadj Malick-Sy.

2° Le boulevard de la Gueule-Tapée, jusqu'à son point d'intersection avec la rue 34, la rue 34 du point précédent jusqu'à son point d'intersection avec le boulevard du Général-de-Gaulle, la rue 37 de son point d'intersection avec le prolongement de la route de Colobane et la route de Colobane, du point précédent à l'intersection avec la route des Brasseries, la route des Brasseries du point précédent au point d'intersection avec la route de Bel-Air, la route de Bel-Air et l'avenue Félix-Eboué, du point d'intersection jusqu'au point d'intersection avec le chemin de l'Hydro-base.

— l'arrondissement du Grand-Dakar qui est constitué par la portion de territoire située entre :

1° La limite de l'arrondissement de Médina au Sud-Est et à l'Est-Nord.

2° L'emprise nord des rues et voies ci-après, en allant de l'Ouest vers l'Est :

a) Bretelle reliant l'extrémité Nord (actuelle) de la route de la Corniche-Ouest au carrefour Mermoz situé sur la route de Ouakam, la limite de l'emprise nord de cette bretelle étant prolongée en direction du Sud-Ouest sur 300 mètres environ, en ligne droite, jusqu'au virage maritime.

b) Rue 12, dans son prolongement du nord des « lotissements » Baobabs et Liberté;

c) Du carrefour formé par la rue « Q » avec la route du Front de Terre à la route de Rufisque, la limite de l'emprise nord de la route du Front de Terre étant prolongée sur 250 mètres environ jusqu'au rivage maritime (baie de Hann);

— l'arrondissement de Yoff est constitué par les villages de Ouakam, Ngor, Hann et Cambérène.

b) Zone suburbaine : La zone suburbaine est constituée par les territoires de la deuxième et de la troisième circonscription.

Art. 4. — Les tarifs applicables dans les deux zones sont les suivantes :

Zone urbaine

- de jour (5 heures à 24 heures) : tarif n° 1;
- de nuit (0 heure à 5 heures) : tarif n° 2.

Lorsqu'une voiture occupée par des voyageurs avant 0 heure ou avant 5 heures n'est pas arrivée à destination avant l'une de ces heures, le conducteur doit, en cours de route, après avoir arrêté sa voiture et prévenu le client, procéder au changement de tarif.

Zone suburbaine

a) Si le client désire conserver le taxi pour revenir en zone urbaine, il doit en aviser le chauffeur. Dans ce cas le voyage aller et retour se fera au tarif n° 1.

Durant l'attente, le drapeau sera baissé dans la position horo-kilométrique.

b) Si le client doit libérer le taxi, il doit en aviser le chauffeur au moment de la location. Dans ce cas le voyage d'aller se fera au tarif n° 2.

En zone suburbaine les tarifs indiqués ci-dessus ne peuvent être majorés pour les voyages de nuit. Ces tarifs fixés pour les deux zones sont exclusifs de toutes majoration de retour.

Le prix à payer est celui qui figure au voyant du taxi-mètre.

Art. 5. — En cas de panne, le voyageur ne paie pas la durée de celle-ci. Il peut soit quitter la voiture et payer la somme enregistrée, si elle est supérieure à soixante francs, soit garder la voiture.

En cas de panne le drapeau sera placé pendant la durée de la réparation en position « panne ».

Art. 6. — Les compteurs actuellement en service devront être réajustés sur pignon de 338 mm avec une tolérance de 5 mètres en plus ou en moins.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-1083 du 23 octobre 1975.

Art. 9. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 10498 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 10 septembre 1979 :

Article premier. — Une avance à régulariser de 11.500.000 francs est accordée au ministère de la Culture « dépenses afférentes à la participation sénégalaise au Festival international de la Francophonie prévu à Nice du 5 au 19 octobre 1979 (transport délégation, hébergement, pécule des artistes et encadreurs, transport intérieur).

Art. 2. — L'avance qui sera justifiée avant le 30 novembre 1979, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9970. Elle fera l'objet d'un règlement établi au nom de M. Guilé Niokhor Gningue, gestionnaire du ministère de la Culture.

Par arrêté ministériel n° 12329 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 octobre 1979 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 50.000 francs est créée au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine « contrepartie aux financements extérieurs ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Carburant, lubrifiant;
- Entretien et petites réparations des véhicules;
- Frais de tournées et de missions du personnel temporaire;
- Frais de transport et manutention;
- Fournitures de bureau et pédagogiques;
- Main-d'œuvre temporaire et contractuelle;
- Petit matériel d'entretien et aratoire;
- Frais de maintenance de l'installation électrique des centres.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 854, articles 5060, 5030, 5010, 5040, 5070, 5044 et 5042 feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 50.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETES MINISTERIELS portant approbation de comptes définitifs de diverses Chambres de Commerce.

Par arrêté ministériel n° 10993 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 18 septembre 1979 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1977-1978 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès, arrêtés en recettes à la somme de 27.412.833 francs et en dépenses à la somme de 16.822.732 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 10.590.101 francs qui sera versé au fonds de réserve.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10994 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 18 septembre 1979 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1976-1977 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès, arrêtés en recettes à la somme de 23.173.410 francs et en dépenses à la somme de 18.281.440 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 4.891.970 francs qui sera versé au fonds de réserve.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10996 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 18 septembre 1979 :

Article premier. — Sont approuvés les comptes définitifs 1977-1978 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve, arrêtés en recettes à la somme de 25.365.857 francs et en dépenses à la somme de 17.517.990 francs ce qui fait ressortir un excédent de recettes de 7.847.867 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11642 M.F.A.E.-D.G.D.-S.A.G.E. en date du 28 septembre 1979 modifiant les articles 6, 7, 8, 10 et abrogeant l'article 12 et l'arrêté n° 14070 M.F.A.E.D.D. du 11 décembre 1974 organisant le Service des Douanes.

Article premier. — Les articles 6, 7, 8, 10 et 12 de l'arrêté n° M.F.A.E.-D.D. du 11 décembre 1974 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Les services extérieurs comprennent :

- Les bureaux des douanes;
- Les subdivisions douanières. »

« Article 7. — La subdivision douanière est un organisme de coordination et de contrôle de l'activité des unités relevant d'une même circonscription douanière. Elle est placée sous l'autorité d'un chef de subdivision.

Le chef de subdivision régionale représente le directeur des enquêtes et de la surveillance douanières, au niveau de sa circonscription. Il établit les ordres de missions des agents relevant de sa zone de commandement. Il est administrateur des crédits.

Il a la qualité de receveur poursuivant. »

« Article 8. — Les subdivisions douanières sont les suivantes :

- La subdivision régionale de la Casamance;
- La subdivision régionale de Diourbel;
- La subdivision régionale du Fleuve;
- La subdivision régionale du Sénégal-oriental;
- La subdivision régionale de Louga;
- La subdivision régionale du Sine-Saloum;
- La subdivision régionale de Thiès;
- La subdivision de Dakar-Port;
- La subdivision de Dakar-Yoff;
- La subdivision de Dakar-Extérieur;
- La subdivision maritime;

— La subdivision du Groupe d'Intervention et de Recherches (G.I.R.).

Les subdivisions sont composées des unités suivantes :

A. — *Subdivision régionale de la Casamance :*

— Secteurs des Douanes : Ziguinchor, Kolda, Bignona.

a) *Secteur de Ziguinchor :*

— Brigades de Ziguinchor, Oussouye, Kabrousse;

— Postes de Mpack, Tanaff.

b) *Secteur de Bignona :*

— Brigades de Bignona, Sédhiou, Kafountine;

— Postes de Séléky, Kandiadiou, Sénoba.

c) *Secteur de Kolda :*

— Brigades de Kolda, Vélingara;

— Postes de Manda, Salikénié, Badiara, Médina-Yoro, Pate;

— Kalifourou, Ouassadou, Saré Ndiaye.

B. — *Subdivision régionale de Diourbel.*

— Brigades de Diourbel, Bambey.

C. — *Subdivision régionale de Louga.*

— Brigades de Louga, Kébémér, Linguère.

D. — *Subdivision régionale du Fleuve.*

— Secteurs des Douanes : Saint-Louis, Podor :

a) *Secteur de Saint-Louis :*

— Brigades de Saint-Louis, Rosso, Dagana.

b) *Secteur de Podor :*

— Brigades de Podor, Haéré-Lao, Matam, Dembaneane.

E. — *Subdivision régionale du Sénégal oriental.*

— Brigades de Tambacounda, Kédougou, Bakel-Kidira;

— Poste de Guénoto, Maka-Koulibantan.

F. — *Subdivision régionale du Sine-Saloum.*

— Secteurs des Douanes : Kaolack, Kaffrine.

a) *Secteur de Kaolack :*

— Brigades de Kaolack, Fatik, Foundiougne, Toubacouta, Gossas;

— Postes de Karang, Saboya, Keur-Moussa, Keur-Ayib;

b) *Secteur de Kaffrine :*

— Brigades de Kaffrine, Kounghoul, Guinguiné;

— Postes de Maka-Gouy, Djimballa.

G. — *Subdivision régionale de Thiès.*

— Brigades de Thiès, Mbour, Joal, Kayar.

H. — *Subdivision de Dakar-Port.*

— Brigade spéciale de Recherches.

a) *Secteur Nord :*

— Brigades commerciales, Bel-Air, Pêche, Terminaux containers.

b) *Secteur Sud :*

— Brigades commerciale môle 1 et Apurement.

I. — *Subdivision de Dakar-Yoff.*

— Brigade commerciale de surveillance;

— Brigades spéciales de recherches.

J. — *Subdivision de Dakar-Extérieur.*

— Brigades mobiles et spéciales implantées à Dakar, Rufisque, Ouakam et Pikine, brigade gares.

K. — *Subdivision maritime.*

— Brigades maritimes, Portuaire et Haute-Mer.

I. — *Subdivision du Groupe d'Intervention et de Recherches (G.I.R.).*

— Brigade spéciale de Recherches;

— Brigades motorisées.

« Article 10. — Les Bureaux des Douanes sont les suivants

— Dakar-Port Nord;

— Dakar-Port Sud;

— Dakar-Yoff;

- Dakar-Pétroles;
- Dakar-Maritimes;
- Dakar-Gares;
- Dakar Zone Franche industrielle;
- Dakar Colis-postaux;
- Dakar Paquets Postes;
- Kaolack;
- Foundiougne;
- Ziguinchor;
- Cap-Skiring;
- Tambacounda (Contrôle postal);
- Kidira;
- Saint-Louis;
- Rosso;
- Thiès (Contrôle postal).

Le chef de bureau est receveur poursuivant ».

Art. 2. — L'article 12 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARRETE n° 10995 M.F.A.E. en date du 18 septembre 1979 portant mise en débet de M. Joseph Ndiaye, ex-agent comptable particulier du Centre des Œuvres universitaires de Dakar.

Article premier. — M. Joseph Ndiaye, ex-agent comptable particulier du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, est constitué en débet envers cet établissement de la somme de 2.160.621 francs représentant le manquant constaté dans sa régie financière lors de sa cessation de service.

Art. 2. — En couverture du débet, il sera émis un ordre de recette au titre du compte n° 46905 « Débets des comptables », au profit du Centre des Œuvres universitaires de Dakar.

Le recouvrement de cette somme, productrice d'intérêts à 8,5 % à compter du 20 mai 1978, sera effectué par les soins de l'agent comptable central.

Art. 3. — Le présent arrêté sera poursuivi par toutes voies de droit. Les intérêts seront comptabilisés au compte « Produits accessoires ordre de recette » n° 74145.

Art. 4. — L'agent comptable central des établissements publics, le directeur et l'agent comptable particulier du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SÉCRETAIRE D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETE n° 11340 S.E.B. complétant l'arrêté n° 6318 M.F.A.E.-S.E.F.-D.C. en date du 18 mai 1978 portant délégation de signature.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6318 M.F.A.E.-S.E.B.-D.C. en date du 16 mai 1978 est complété comme suit : « En outre, délégation est donnée à M. Mamadou Moustapha Tall, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Serigne Lamine Diop, Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget, et par délégation les actes suivants :

- arrêtés de concession de pension d'un montant annuel inférieur ou égal à 1.500.000 francs au titre de la pension principale;
- arrêtés portant concession de pension militaire d'invalidité;
- arrêtés successifs portant élévation du taux de la majoration pour famille nombreuse;
- décisions accordant un capital décès.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11063 en date du 20 septembre 1979 approuvant le budget du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, au titre de l'exercice 1979-1980.

Article premier. — Est approuvé le budget du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, au titre de l'exercice 1979-1980, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.110.000.000 soit :

A. — Recettes.

— Compte 70. Vente de boissons	4.500.000	»
— Compte 71. Produits d'exploitation ..	222.840.000	»
— Compte 73. Charges imputables à des tiers	500.000	»
— Compte 74. Produits divers	5.000.000	»
— Compte 76. Contribution et subventions	877.160.000	»
Totaux	1.110.000.000	»

B. — Dépenses.

— Compte 23. Investissements	84.900.000	»
— Compte 37. Achats matières premières	392.200.000	»
— Compte 61. Matières et fournitures consommées	123.200.000	»
— Compte 62. Transport consommé	2.200.000	»
— Compte 63. Autres services consommés	65.500.000	»
— Compte 64. Charges techniques	100.000.000	»
— Compte 65. Frais de personnel	272.000.000	»
— Compte 66. TCA-TPS	3.000.000	»
— Compte 68. Dotations aux amortissements	40.000.000	»
— Compte 69. Dotations aux provisions ..	27.000.000	»
Totaux	1.110.000.000	»

Art. 2. — Le directeur du Centre des Œuvres universitaires et l'agent comptable particulier, le contrôleur des opérations financières, et l'agent comptable central des Etablissements publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11135 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 20 septembre 1979 portant exclusion définitive du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) de l'élève Boubacar Sow de la 14^e promotion.

Article premier. — A l'issue du cycle de formation générale, est exclu du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) pour insuffisance de résultats l'élève Boubacar Sow, né le 30 janvier 1958 à Kaolack.

Art. 2. — L'exclusion du C.F.P.A. de l'élève Boubacar Sow prend effet à compter du 6 juillet 1979.

Art. 3. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11493 M.E.S. en date du 27 septembre 1979 modifiant l'arrêté n° 6504 du 15 juin 1979 ouvrant des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1979.

Article premier. — Est modifié comme suit l'article 3 de l'arrêté n° 6504 du 15 juin 1979 ouvrant des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1979 :

Au lieu de :

Division administrative

- Section communale : concours direct : 2;
- Section communale : concours professionnel : 3;

Division économique et financière

- Section Coopération : concours direct : 4;
- Section Coopération : concours professionnel : 3;

Lire :

Division administrative

Section communale : concours direct : 0;

Section communale : concours professionnel : 5.

Division économique et financière

Section Coopération : concours direct : 0;

Section Coopération : concours professionnel : 7.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES INTERMINISTERIELS portant approbation de budgets de divers organismes

Par arrêté interministériel n° 11161 M.U.H.E.-O.H.L.M. en date du 22 septembre 1979 :

Article premier. — Est approuvé le budget de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.), exercice 1979-1980, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.854.106.655 francs C.F.A.

A. — Recettes.

— Produits de la location simple	121.274.632 »
— Vente appels d'offres	3.000.000 »
— Ristourne taxe municipale	50.000.000 »
— Subvention pour fonctionnement	334.089.668 »
— Autres produits récupération frais de justice	10.000.000 »
— Récupération frais financiers	98.250.000 »
— Récupération frais de gestion	135.207.310 »
— Récupération grosses réparations	13.151.600 »
— Mobilisation d'emprunt B.N.D.S.	1.220.000.000 »
— Subvention Etat du Sénégal 1979-1980 ...	665.910.332 »
— Recettes location-vente	1.203.223.113 »
Total	3.854.106.655 »

B. — Dépenses.

— Budget de fonctionnement	764.973.210 »
— Investissement et Equipement	3.089.133.445 »
Total	3.854.106.655 »

Art. 2. — Le directeur général de l'Office des H.L.M., l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'Office des H.L.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11162 M.U.H.E.-O.H.L.M. en date du 22 septembre 1979 :

Article premier. — Est approuvé le budget de la Direction des Parcelles assainies, exercice 1979-1980, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.513.854.739 francs C.F.A.

A. — Recettes.

— Ventes de parcelles principal et intérêts.	231.473.842 »
— Frais de gestion	22.410.000 »
— Subvention de l'Etat pour programme B.I.R.D.	721.982.028 »
— Participation Banque mondiale	294.100.000 »
— Participation SENELEC	27.220.000 »
— Subvention de l'Etat pour programme national	196.659.869 »
Total	1.513.854.739 »

B. — Dépenses.

— Budget de fonctionnement B.I.R.D.	128.385.843 »
— Budget de fonctionnement programme national	15.438.524 »
— Investissement et Equipement programme B.I.R.D. 1	1.188.800.027 »
— Investissement et Equipement programme nationale'	181.221.345 »
Total	1.513.845.739 »

Art. 2. — Le directeur général de l'Office des H.L.M., l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'Office des H.L.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 12133 M.U.H.E.-D.D. en date du 6 octobre 1979 modifiant et complétant l'arrêté n° 13940 M.U.H.E.-D.D. du 16 octobre 1978 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Ziguinchor, Diourbel et Thiès.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13940 M.U.H.E.-D.D. du 16 octobre 1978 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Foulah Baldé, Kolda, lot n° 29, titre foncier n° 225 B.C., superficie de 296,68 m², prix 1.000 francs, permis d'habiter n° 891, en date du 26 août 1978, date de constat de mise en valeur le 20 avril 1978,

Lire :

M. Foulah Baldé, Kolda, lot n° 16, titre foncier n° 225 B.C., superficie 1800 m², prix 1.000 francs, permis d'habiter n° 891, en date du 26 août 1978, date de constat de mise en valeur le 20 avril 1978.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions de Casamance, de Diourbel et Thiès et le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 79-695 du 17 juillet 1979 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé, modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 69-133 du 12 février 1969 fixant les cycles d'enseignement ou de formation et les effectifs minimaux des établissements d'enseignement privés pouvant être reconnus par l'Etat;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconnus par l'Etat, les établissements d'enseignement privés ci-après désignés :

REGION DU CAP-VERT, ZONE 1

Ecole privée Le Damel : moyen général, autorisation d'ouverture n° 16 096 M.E.N.-S.E.P. du 28 décembre 1976.

REGION DE CASAMANCE, ZONE 1

Ziguinchor-Ville

Ecole privée de Lyndiane : primaire, autorisation d'ouverture n° 2735 M.E.N.-S.E.P. du 18 mars 1977.

REGION DE CASAMANCE, ZONE 2

Département de Sédhiou

Ecole Safané : primaire, autorisation d'ouverture n° 2735 M.E.N.-S.E.P. du 18 mars 1977.

REGION DE DIOURBEL, ZONE 2

Département de Mbacké

Ecole Serigne Cheikh Mbacké : primaire, autorisation d'ouverture n° 6409 M.E.N.-S.E.P. du 18 mai 1978.

REGION DE THIES, ZONE 2

Département de Thiès

Ecole de Ngollar : primaire, autorisation d'ouverture n° 4215 M.E.N.-B. du 23 mars 1966.

Ecole de Mboro : primaire, autorisation d'ouverture n° 14257 M.E.N.-S.E.P. du 18 décembre 1973.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11068 MEN.-S.G.-S.Ex.C. en date du 20 septembre 1979 portant rectificatif à l'arrêté inter-ministériel n° 2901 MEN.-S.G.-S.Ex.C. du 23 mars 1977 portant admission définitive au "Certificat d'Aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1976.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2901 MEN.-S.G.-S.Ex.C. du 23 mars 1977 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

MM. Mouhamed Abdoulaye Niang, né le 11 avril 1940 à Kaolack;
Clément Faye, né le 20 mars 1940 à Thiès;
Momath Dramé, né le 16 janvier 1952 à Niora;

Lire :

Clément Faye, né le 20 août 1949 à Thiès;
Momath Dramé, né le 16 novembre 1952 à Niora;
Mohamed Abdou Rahmane Niang, né le 11 avril 1949 à Kaolack.

(Le reste sans changement).

DECISION PRIMATORALE n° 12493 M.E.N.-S.B.C.J.S. en date 13 octobre 1979 portant attribution d'aides scolaires aux élèves des établissements publics et privés, pour l'année scolaire 1978-1979.

Article premier. — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1978 et pour l'année scolaire 1978-1979, des aides scolaires aux élèves des établissements publics et privés, dont les noms suivant :

Lycée Van Vollenhoven
Christine Corréa, 42.000 francs;
Latyr Fall, 1^{er} D.1D.2A., 42.000 francs.

Lycée Maurice Delafosse
Amadou Clédor Sall, 6^e, 42.000 francs;
Mansour Sall, 5^e, 42.000 francs.

Lycée Abdoulaye Sadj
Bineta Niang, 3^e, 42.000 francs.

C.E.M.G. Dieuppeul
Moustapha Fall, 6^e B, 42.000 francs.

C.E.M.G. Ziguinchor
Christophe Honoré Mendy, 4^e, 42.000 francs.

Ecoles privées le Cayor de Thiès
Chekh Birane Kâne, 6^e, 42.000 francs.

Collège Saint-Michel
Marie Rose Ndiaye, 2^e, 42.000 francs;

Pierre Ndiaye. 2^e B, 42.000 francs;
Nafissatou Sall, 5^e, 42.00 francs.

Saint Joseph de Cluny

Fatoumata Binta Ndao, 5^e A, 42.000 francs.

Sainte Marie de Hann

Assane Sine, 1^{er} D, 42.000 francs.

Collège Notre Dame

Aminata Sine, 2^e D, 42.000 francs.

Ecole Papa Guèye Fall

Aminata Seck, 6^e, 42.000 francs.

Ibrahima Papa Kâne Niang, 5^e, 42.000 francs.

Collège Jean de la Fontaine

Papa Lamine Mar Ndao, 1^{er} M, 42.000 francs.

Collège Sacré Cœur de Ziguinchor

Joseph Mendy, 4^e, 42.000 francs.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de 714.000 francs, est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7320, gestion 1979-1980.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISION n° 11360 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 24 septembre 1979 portant admission de couples paysans au Centre de Perfectionnement agricole et artisanal de Ogo.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera au Centre de Perfectionnement agricole et artisanal de Ogo pour l'année 1979-1980.

Yaya Diallo;	Moussa Sow;
Coumba Sy;	Famata Sow;
Amadou T. Bâ;	Demba Math Bâ;
Dieynaba A. Bâ;	Mariamama Demba Bâ;
Mamadou A. Diallo;	Issaga T. Sow;
Fatimata S. Bâ;	Ramata Sow;
Mamadou S. Diallo;	Yaya Barry;
Maimouna Bâ;	Penda Deh;
Demba K. Sow;	Yéro Sow;
Mariétou S. Bâ.	Aïssata Sow;

Art. 2. — Les stagiaires susnommés percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 79-690 du 16 juillet 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat pendant la période du 10 juillet au 10 août 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel,
et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

ARRETE MINISTERIEL n° 11119 M.D.I.A. en date du 20 septembre 1979 portant institution d'une surtaxe sur les prix de l'électricité.

Article premier. — Il est institué, à compter du 1^{er} avril 1979, une surtaxe de 1.3 franc sur tous les prix de KWH vendus par la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique (SENELEC).

Art. 2. — Le directeur de l'Energie et le directeur général de la SENELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 11110 M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.-D.G.-D.P.-A.G. en date du 20 septembre 1979 portant rectificatif de l'arrêté n° 140 du 11 janvier 1979 transformant la recette distribution de Dembankane en bureau de poste de plein exercice de 5^e classe.

Article premier. — L'arrêté n° 140 M.I.T.C.H.R.A.-D.O.P.T.-D.G.-S.G. du 11 janvier 1977 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La recette-distribution de Dembankane, précédemment rattachée au bureau de poste de Matam, est transformée en bureau de poste de plein exercice »,

Lire :

« La recette-distribution de Dembankane, précédemment rattachée au bureau de poste de Matam, est transformée en bureau de poste de plein exercice de 5^e classe.

(Le reste sans changement)

Art. 2. — Le directeur général de l'O.P.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11476 M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.-D.G.-D.P.-D.E.P. en date du 26 septembre 1979 portant création d'une inspection régionale.

Article premier. — Il est créé, dans la Région du Fleuve, une inspection régionale des Postes dont le siège est fixé à Saint-Louis.

Art. 2. — Les attributions de cette inspection régionale sont celles définies par le règlement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications (organisme de la Direction des Postes).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1979.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 11238 M.S.P.-D.M.P.S. en date du 22 septembre 1979 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article unique. — M. Joseph Farah est autorisé à exercer la médecine à titre privé à l'avenue Cheikh-Bamba à Mbour.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exploitation d'officines de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 12104 M.S.P.-D.P.H. en date du 6 octobre 1979 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Bodian, née Khadijatou Camara, pharmacienne, exploite une officine de pharmacie sise à Dakar, dénommée « Pharmacie de la Paix ».

Par arrêté ministériel n° 12118 M.S.P.-D.P.H. en date du 6 octobre 1979 :

Article unique. — M^{me} Marianne Lô, pharmacienne, est autorisée à créer et à exploiter une officine de pharmacie à la Zone A, Dakar (Région du Cap-Vert).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 79-699 du 17 juillet 1979 modifiant l'article 2 du décret n° 64-114 du 21 février 1964 fixant les indemnités des membres du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63 08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, notamment en son article 13,

Vu le décret n° 64-144 du 21 février 1964 fixant les indemnités des membres du Conseil économique et social, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 64-144 du 21 février 1964 est modifié comme suit :

« L'indemnité de session est fixée à 6.000 francs par journée de présence effective aux réunions du Conseil ».

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-dix-neuvième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar
le vendredi 20 avril 1979 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
10.000	20.000	1	400	200	400	200
1.000	2.000	81	600	300	600	300
1.000	2.000	74	800	400	800	400
1.000	2.000	77	1.000	500	1.000	500
100	200	447	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	093	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	167	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	035	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	501	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	0330	15.000	7.500	15.000	7.500
10	20	Numéros				
1	2	30557	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57271	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67430	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94119	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57611	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	84670	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00502	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	70613	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09369	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48916	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48852	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13324	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98662	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57577	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	26693	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17110	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43798	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79462	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38443	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	65834	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52499	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24399	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	81321	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25814	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41460	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94094	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68933	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78453	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64467	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	54661	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95284	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03889	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79844	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15397	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28544	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35527	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64698	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00023	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18457	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86380	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53111	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90055	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23705	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35638	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	67031	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04844	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	29701	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31354	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27386	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46842	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	99402	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63044	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58981	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	73015	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78966	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23813	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29666	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78845	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59384	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58837	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23493	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18380	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42958	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32881	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	44382	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97847	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21487	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71509	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59538	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40720	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43136	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72433	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63568	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22995	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87908	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36214	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63224	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90059	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50267	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47019	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06742	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23349	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46289	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55826	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82289	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42719	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46486	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90640	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99834	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51814	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	52288	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94105	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94846	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	92619	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	15659	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	69087	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88477	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	77587	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11962	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41488	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05042	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	58042	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90240	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	21880	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45998	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89778	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	82928	500.000	250.000	250.000	125.000
1	2	11964	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	76445	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	98044	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	67242	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	55551	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

05551	55551	51551	57551	55251	55851	55541	55591	55555
15551	65551	52551	58551	55351	55951	55561	55550	55556
25551	85551	53551	59551	55451	55501	55571	55552	55557
35551	95551	54551	55051	55651	55521	55581	55553	55558
45551	50551	56551	55151	55751	55531	55511	55554	55559

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 7 décembre 1979 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Cap Skirring, département d'Oussouye, consistant en un terrain nu d'une contenance de 4 ha, 91 a, et 81 ca, et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Ziguinchor agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 20 décembre 1978 n° 19.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Ibrahima SANGARE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 23 janvier 1980 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout (près Usine Tropic) consistant en un verger d'une contenance de 5 ha et 50 a, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadji Babacar Ndiaye, entrepreneur demeurant à Dakar, suivant réquisition du 16 mai 1979, n° 796.

Le 16 janvier 1980, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Madaro (arrondissement de Notto), consistant en un verger d'une contenance de 1 ha, 6 a, 76 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moustapha Fall, électricien à la R.C.F.S., suivant réquisition du 12 mars 1979, n° 794.

Le conservateur,
Balla Dialo

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{rs} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 12342 et 12343 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Coopérative des Castors de la Marine.

Etude de M^r Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 419 D.G. appartenant à M^{me} Appaye Mariame Guindo.

Etude de M^r Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ DE PROMOTION INDUSTRIELLE
COMMERCIALE, IMMOBILIÈRE HOTELIÈRE ET DE
MAINTENANCE (SOPICIM)
S. A. R. L.

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Sicap Amitié 2 villa n° 4117 B. P. 6122 - DAKAR
R. C. N° 79 - B - 114

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^r Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 21 août 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE PROMOTION INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, IMMOBILIÈRE, HOTELIÈRE et DE MAINTENANCE » en abrégé (SOPICIM) ayant son siège social à Dakar, Sicap Amitié II, villa n° 4117, B.P. 6122 et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la consignation, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avi-taillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises et denrées de toute nature et de toutes provenances;
- toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;
- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;
- l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;
- l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;
- l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature sous toutes formes et par tous moyens, par voie ferroviaire, fluviale, maritime ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;
- la gestion d'hôtels, bars, restaurants, complexes touristiques, soit par la location, soit par l'acquisition ou la prise à bail;
- l'achat, la vente ou la mise en gérance de tous fonds de commerce;
- l'organisation de tous circuits ou loisirs touristiques;
- la création, l'acquisition, l'organisation, l'exploitation directe ou indirecte, la prise à bail de tous établissements ayant pour objet le garage et la réparation de véhicules, à machines diverses, réparation et maintenance;
- la vente en gros, demi-gros et détail de tous ces biens de leurs pièces et accessoires, tous projets et études et de réalisations;
- l'architecture, l'urbanisme et l'engineering;
- la formation de tout personnel nécessaire pour opérer dans les divers secteurs de l'objet social ci-dessus;
- mettre à la disposition du personnel intérimaire pour travaux momentaux dans les secteurs de l'objet ci-dessus;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financiers et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce, constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale. »

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

MM. Lamine Sanogo, statisticien, demeurant à Dakar, 95, rue El Hadji Amadou Assane Ndiaye, B.P. 6250 et M. Pierre Mbacké Senghor, architecte-urbaniste, demeurant à Dakar même adresse, ont été nommés co-gérants statutaires avec les signatures sociales et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Senghor, notaire P.I.

Etude de M^e Moustapha Thiam, Notaire
51, rue du Docteur Thèze — Dakar

LA SÉNÉGALAISE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE "SENPEC"

Siège social : 41, bis rue Carnot - DAKAR

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

R. C. N° 79 - B - 117

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, (Sénégal), le 18 août 1979, enregistré à Dakar II, le 22 août 1979, volume 13, folio 46, case 3418, bordereau n° 1571, aux droits de 20.000 francs, il a été établi sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du ministre du Développement rural, les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'importation, l'exportation et la transformation des produits de mer, fruits et légumes;
- le courtage;
- la création et l'exploitation d'hôtels et de restaurants;
- les transactions immobilières;
- l'import-export de toutes marchandises et la représentation de matériels industriels;
- la création, la location et l'exploitation de garage pour la réparation, l'entretien et la remise en état de véhicules automobiles, la vente de pièces détachées auto toutes marques;
- le transport en général;
- l'entreprise générale de bâtiment et travaux publics;
- la représentation de matériel médical et chirurgical;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptible de favoriser le développement de la société.

La dénomination de la société est « LA SÉNÉGALAISE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE » en abrégé « SENPEC ».

Son siège social est fixé à Dakar, 41, bis, rue Carnot.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées aux associés en proportion de leurs apports.

Le premier gérant est M. Moussé Yesse Ndiaye, représentant commercial, demeurant à Rufisque, quartier Santhiaba, qui joint vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le « Soleil », n° 2836 du 4 octobre 1978.

Deux expéditions de l'acte sont déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 14 octobre 1979.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la première copie originale du titre foncier n° 749 de Saint-Louis, appartenant à MM. Taieb Mohamed Ben Cheraïby et Tahar Ben Mohamed Cheraïby.

1-3

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4733 du Journal officiel en date du 10 novembre 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 27 novembre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.